

**Convention portant sur le versement d'une subvention
d'investissement pour une étude pré opérationnelle sur le secteur
Dravemont à Floirac-Année 2014**

ENTRE :

La Communauté urbaine de Bordeaux, Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle -33076 -Bordeaux Cedex (ci-après désigné « **La Cub** »), représentée par son président en exercice, Monsieur Vincent Feltesse, et agissant en vertu de la délibération n° 2014/0178 du 14 février 2014.

ET :

La Société Aquitanis- 94 cours des Aubiers BP239 33028 Bordeaux Cedex, ci après désignée représenté par Monsieur Bernard Blanc, directeur général.

PRÉAMBULE

La société Aquitanis, en partenariat avec la ville de Floirac et la Cub au regard de la situation du quartier, souhaite réaliser une étude pré opérationnelle du secteur «Dravemont ». Cette étude doit répondre en priorité à l'objectif de redynamisation du secteur par la réalisation d'aménagements urbains, la requalification de voiries et d'espaces publics, mais aussi la réalisation et le changement de destination de construction en vue d'augmenter la mixité fonctionnelle du quartier.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La société Aquitanis s'engage à faire une étude pré opérationnelle portant sur le secteur «Dravemont» à Bordeaux.

Le montant global prévisionnel des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération envisagée est fixé à 250 000 € H.T (299 000 € T.T.C).

Le détail estimatif du financement de cette étude est contenu dans le tableau suivant :

Ville Floirac	Cub	ANRU	Total
62 500 € H.T	62 500 € H.T	125 000 € H.T	250 000 € H.T

Toute modification ultérieure concernant ce document devra être communiquée sans délai à monsieur le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 6.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer à la société Aquitanis une participation d'un montant maximum de soixante deux mille cinq cents euros (62 500 € H.T)

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

Versement :

Le paiement de l'aide de la Communauté urbaine de Bordeaux interviendra en deux versements :
-le premier versement est conditionné, d'une part, par la signature de la convention liant la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Aquitanis d'autre part, par la transmission au centre habitat politique de la ville de la Communauté urbaine de l'ordre de service de commencement de l'étude. Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention accordée.

-le solde sera versé après la date d'achèvement de l'étude.

A l'appui, le bénéficiaire devra produire les documents suivants :

- un compte rendu de l'étude,
- le bilan de l'étude faisant apparaître le montant des subventions obtenues ou à obtenir
- la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées,
- les factures acquittées ainsi qu'un état récapitulatif.

Ces justificatifs devront être transmis dans les douze mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement de l'étude. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10071	33000	00004002627	89

Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, cette subvention sera réduite au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 204172 fonction 8241 CRB UE00 programme HC00 de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

Monsieur le président de la Communauté urbaine de Bordeaux
centre habitat politique de la ville
esplanade Charles de Gaulle
33076 Bordeaux Cedex
tél : 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyé par décision du président de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le président de la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

La société Aquitanis s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Cub, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de la commune de Bordeaux, celle-ci en informera sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le président de

la Cub à l'adresse précisée à l'article 6. Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les disponibilités de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et la Cub ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 10 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par la société Aquitanis à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat. Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er},
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement,
- liquidation judiciaire.

ARTICLE 11 : Reversement

En cas de résiliation ; la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées. Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 12 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 13.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le directeur général d'Aquitanis

Le président de la Communauté urbaine de Bordeaux,

Bernard Blanc

Vincent Feltesse